

STATUTS

1. L'ASSOCIATION

1.1. DÉNOMINATION, SIÈGE, RÉFÉRENCES LÉGALES, DURÉE

L'association à but non lucratif, fondée le 14 mars 2015 dénommée **KSÀNG - LES VOIX À SUIVRE**, est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle a son siège à Strasbourg (67000), qui pourra être modifié par décision de son Comité Directeur.

L'association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

1.2. BUT ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

1.2.1. Objet et but

L'association a pour objet de servir de cadre administratif et juridique aux projets vocaux « Ksàng 1 », « Ksàng 2 », « Ksàng 3 » etc. et de promouvoir la musique vocale dans un esprit d'ouverture culturelle, artistique et humaniste.

L'association s'interdit de poursuivre un but lucratif, politique ou religieux.

1.2.2. Moyens

Pour réaliser son objet, l'association mettra en œuvre les moyens suivants :

- création et organisation administrative, financière, logistique et pédagogique de toute action culturelle ou artistique répondant aux missions que se fixe l'association : concerts, rencontres, classes de maître, colloques, séminaires, voyages, échanges....
- participation à la vie culturelle et associative
- prise en compte des perspectives d'ouverture, et création de partenariats avec les pouvoirs publics, les associations locales, les professionnels des secteurs concernés...
- toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.

2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- **de membres actifs** : sont membres actifs les personnes physiques qui participent à la vie de l'association et s'investissent directement ou indirectement dans la mise en œuvre de l'objet de l'association. Ils payent la cotisation annuelle. Ils ont un droit de vote en Assemblée Générale. Ils peuvent présenter leur candidature au Comité directeur.
- **de membres utilisateurs** : sont membres utilisateurs les personnes physiques qui adhèrent obligatoirement à l'association afin de participer à une activité qu'elle propose. Ils payent la cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative en Assemblée Générale.
- **membres sympathisants** : sont membres sympathisants, les personnes physiques qui payent la cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative en Assemblée Générale.
- **de membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes physiques auxquelles le Comité directeur a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Ils sont dispensés de l'acquittement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative en Assemblée Générale.

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et de se conformer au Règlement intérieur.

Peut devenir **membre actif** toute personne qui en fait la demande et dont l'admission est prononcée par le Comité directeur.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président ;
- radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation (pour les catégories de membres devant s'acquitter d'une cotisation) ;
- décès ;
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Au cas où il est envisagé de procéder à l'exclusion d'un membre celui-ci en sera informé par courrier recommandé. Il lui sera offert la possibilité de se défendre au cours d'un entretien avec deux membres du Comité directeur qui lui préciseront les motifs de la radiation. Lors de l'entretien, il pourra se faire assister par une personne de son choix parmi les membres de l'association.

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur proposition du Comité directeur. La cotisation est valable sur une année civile (1^{er} janvier N au 31 décembre N). Le montant initial est fixé à dix euros.

3. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des ressources de toute nature résultant de ses activités
- des subventions pouvant lui être accordées par l'Union Européenne, l'État, les différentes collectivités publiques
- des dons privés, dans le cadre de la loi sur le mécénat ou dans le cadre de partenariats
- des dons et legs autorisés, financiers ou matériels
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Elles sont réunies à l'initiative du Comité directeur ou à la demande du tiers des membres actifs de l'association à jour de cotisation, par convocation envoyée au minimum quinze jours avant la date fixée par tout moyen écrit archivable, sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Elles sont composées :

Du collège des membres actifs tels que définis au chapitre 2 des présents statuts. Les mineurs de 16 ans et plus ont la possibilité d'être électeurs. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents, même s'il n'est pas membre de l'association.

Du collège des membres consultatifs :

- Les membres d'honneur de l'association
- Les membres utilisateurs de l'association
- les membres sympathisants de l'association
- le directeur artistique des projets

Les Assemblées Générales sont ouvertes et présidées par le président ou son représentant, issu du Comité directeur de l'association.

À l'exception des scrutins relatifs à des questions de personnes, les décisions sont prises à main levée, sauf si la moitié au moins des membres présents ayant droit de vote exige le vote secret.

Il est tenu un registre des délibérations.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux sous-chapitres qui suivent, sauf dispositions particulières expressément mentionnées.

4.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les points mis à l'ordre du jour par le Comité directeur. Cet ordre du jour comprend, au moins une fois par an, dans le cadre de l'Assemblée Générale statutaire légale :

- le rapport moral de l'exercice écoulé
- le rapport financier de l'exercice écoulé
- le projet de budget de l'exercice suivant

Elle se prononce également sur :

- L'orientation future de l'association
- L'élection des membres du Comité directeur
- Le montant de la cotisation annuelle
- La désignation des réviseurs aux comptes

D'autres Assemblées Générales peuvent être organisées sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un quart au moins de ses membres délibératifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sous un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés des membres délibératifs, chaque présent ne pouvant bénéficier que de deux mandats en plus du sien, attribués par délégation de pouvoir écrite.

4.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Assemblée Générale Extraordinaire de modification des statuts :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution :

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres délibératifs sont présents. Il n'y a pas de délégation de pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sous un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un liquidateur : le patrimoine de l'association sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes.

5. COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur, issu des membres actifs, est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'au moins un assesseur. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire doivent être majeurs et ne pas avoir subi de condamnation à caractère infamant.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils élisent le président pour trois ans et se répartissent les différentes fonctions au sein du Comité directeur pour la durée du mandat du Comité directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs de 16 ans et plus sont éligibles au Comité directeur (sans pour autant occuper les fonctions de président, vice-président, trésorier ou secrétaire).

Le président dirige les travaux du Comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président et/ou à défaut par un autre membre désigné par le Comité directeur.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Comité directeur.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements après accord du président et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

En cas de vacance de un à trois sièges, le Comité directeur pourra pourvoir à leur remplacement par cooptation. La durée de mandat correspondra à celui de la personne remplacée et cette nomination devra être soumise à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

Le directeur artistique des projets musicaux est invité permanent aux réunions du Comité directeur mais ne dispose que d'une voix consultative.

Le Comité directeur peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de l'association ou extérieure à l'association.

Quand elles sont invitées à participer aux réunions du Comité directeur, les personnes salariées dans le cadre des activités de l'association ne disposent que d'une voix consultative.

Le Comité directeur ou l'un de ses membres ne peut être révoqué que par une Assemblée Générale régulièrement convoquée à cet effet pour motif défini dans le cadre légal.

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois dans l'année, convoqué au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion, par le président, à son initiative ou à celle du tiers de ses membres. La convocation doit parvenir par tout moyen écrit archivable, avec son ordre du jour. Pour la validité de ses réunions, le quorum requis est de la moitié au moins des membres élus du Comité directeur, dont au moins le président ou le vice-président. Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité directeur ; les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple, sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes s'effectuent à main levée.

En aucun cas les membres du Comité directeur ne peuvent être rétribués au titre de leur mandat électif. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il fixe le siège de l'association. Il arrête le projet de budget et l'adresse à l'Assemblée Générale en vue de son vote. Il arrête le compte annuel d'exploitation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il veille à l'application des conventions passées avec ses différents partenaires, qu'ils soient moraux ou physiques.

Il est tenu un registre des délibérations du Comité directeur.

6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur rédige le Règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts et l'organisation interne et pratique de l'association.

7. PUBLICITÉ LÉGALE

Le bureau des associations du Tribunal d'Instance du siège social de l'association est informé de toutes les modifications affectant le fonctionnement de l'association, plus particulièrement :

- Les changements de direction
- Les modifications de statuts
- La dissolution de l'association
- Le transfert du siège social

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue au 140 rue du Logelbach à Colmar, le 14 mars 2015.